

Avenant n°1

à la

« Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour le Fonds régional des territoires »

Entre

la Région Bourgogne-Franche-Comté

et

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, ci-après dénommée « la Région », représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional,

ET d'autre part :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ci-après dénommée « l'EPCI », représentée par Monsieur Patrice ESPINOSA, son Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention aux termes d'une délibération adoptée en date du 18 mars 2021.

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

VU le Régime cadre exempté n° SA 58979 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023 ;

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01) ;

VU le Règlement UE n° 220/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 25 et 26 juin 2020 ;

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020, et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise adoptée en date du 8 octobre 2020, ayant pour objet la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour le Fonds régional des territoires délégué ;

VU les délibérations du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020 et en date du 10 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020 ;

VU la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à La communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, en date du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil régional n° 20AP.30 en date du 05 février 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 11 février 2021 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, en date du 18 mars 2021 ;

VU la délibération du Conseil régional n° ... en date du...., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le ...

PRÉAMBULE

Avec la poursuite de la crise sanitaire de la COVID-19, les Très Petites Entreprises (TPE) de l'économie de proximité sont toujours confrontées à une situation économique difficile qui pèse sur leur trésorerie, la réalisation de leur chiffre d'affaires annuel et la concrétisation de projets d'investissement.

Mis en place en juin 2020 pour accompagner ces entreprises, le Fonds régional des territoires (FRT) a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 16 novembre 2020 par l'Assemblée plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'un co-réabondement Région/EPCI en crédits de fonctionnement et permettant l'octroi de nouvelles aides en trésorerie.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, la Région a décidé de proposer une nouvelle évolution du Pacte régional pour les territoires avec :

- d'une part, un nouvel abondement du FRT sur le volet investissement et sur le volet fonctionnement (objet du présent avenant) ;
- et d'autre part, la création au sein du Pacte d'un quatrième fonds d'aide au loyer visant à soutenir les entreprises sur des charges de location immobilière en co-financement des aides attribuées par les EPCI dont c'est la compétence.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise pour le Fonds régional des territoires et en particulier ses modalités d'application,
- d'abonder le Fonds régional des territoires par une enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI.

Article 2 : Objet de la délégation

L'article 2.1 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

Article 2.1 : Périmètre de la délégation d'octroi :

Dans le respect des articles L.1511-2 et L.1111-8 CGCT, l'EPCI se voit déléguer l'octroi des aides adoptés par la Région et relatifs à :

- l'investissement pour les entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 1) ;
- des dépenses de fonctionnement des entreprises éligibles au règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 1) ;
- des investissements économiques portés par l'EPCI, ou une commune ou tout autre bénéficiaire prévus par le règlement d'intervention voté par la Région et annexé à la présente (annexe 2) ;
- des prestations en ingénierie, actions de communication, actions collectives au bénéfice des entreprises de l'économie de proximité dont le règlement d'intervention est voté par la Région est annexé à la présente (annexe 2).

Cette délégation s'exerce dans les conditions et formes prévues par la présente à l'exception de toutes autres aides directes relevant de la seule compétence de la Région.

À ce titre, la Région confie à l'EPCI la compétence d'octroyer en son nom et pour son compte les aides ci-dessus mentionnées et telles que prévues par les règlements d'intervention joints en annexe 1 et 2, tel qu'adoptés en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 et du 16 novembre 2020.

Cette délégation est autorisée conformément à la durée de la convention prévue à l'article 5 de la convention initiale suscitée sans possibilité de renouvellement.

Article 3 : Conditions et modalités financières

A la suite de l'article 4 de la convention est ajouté un article 4 bis rédigé comme suit :

« Article 4 bis : Contributions complémentaires

Le Fonds régional des territoires est abondé par une enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI en crédits de fonctionnement.

L'abondement complémentaire de la Région en crédits de fonctionnement est conditionné à un abondement de l'EPCI au moins égal à la moitié de celui opéré par la Région. L'abondement de la Région est plafonné à 2 € par habitant au titre du ré-abondement voté par la Région le 16 novembre 2020 et est plafonné à 2 € par habitant au titre du ré-abondement voté par la Région le 5 février 2020 soit un plafond total maximum de 4 € par habitant.

La contrepartie intercommunale pourra se traduire par l'attribution par l'EPCI d'aides en fonctionnement :

- soit dans le cadre des règlements d'intervention régionaux du « fonds régional des territoires »,
- soit dans le cadre d'autres aides au fonctionnement relevant de sa compétence et pour les mêmes cibles d'entreprises (par exemple des aides au loyer).

➔ Contribution complémentaire au titre du ré-abondement voté par la Région le 16 novembre 2020 :

La nouvelle contribution de l'EPCI au titre du ré-abondement voté par la Région le 16 novembre 2020 faisant l'objet du présent avenant en crédits de fonctionnement s'élève à 22 006 €.

La nouvelle contribution de la Région au titre du ré-abondement voté par la Région le 16 novembre 2020 s'élève à un total de 44 012 €, en crédits de fonctionnement.

➔ Contribution complémentaire au titre du ré-abondement voté par la Région le 5 février 2021 :

La nouvelle contribution de l'EPCI au titre du ré-abondement voté par la Région le 5 février 2021 faisant l'objet du présent avenant en crédits de fonctionnement s'élève à 22 006 €.

La nouvelle contribution au titre du ré-abondement voté par la Région le 5 février 2021 de la Région s'élève à un total de 44 012 €, en crédits de fonctionnement.

➔ Contribution complémentaire globale au titre des ré-abondements votés par la Région le 16 novembre 2020 et le 5 février 2021

La nouvelle contribution globale de l'EPCI faisant l'objet du présent avenant en crédits de fonctionnement s'élève à 44 012 €.

La nouvelle contribution globale de la Région s'élève à un total de 88 024 €, en crédits de fonctionnement.

La Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à l'EPCI selon la modalité suivante :

- une avance de 70% à la signature du présent avenir,
- un solde de 30% sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la convention initiale.

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenir

Le présent avenir entrera en vigueur à compter de la date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Besançon, en deux exemplaires

Le

La Présidente du Conseil Régional
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise

Marie-Guite DUFAY

Patrice ESPINOSA

Tableau récapitulatif des contributions Région/EPCI au titre du Fonds régional des territoires :

	FINANCEURS	CREDITS INVESTISSEMENT	CREDITS FONCTIONNEMENT	TOTAL
CONVENTION INITIALE	CR BFC	88 024 €	22 006 €	110 030 €
	EPCI Abondement minimal	22 006 €		22 006 €
	EPCI Abondement complémentaire (le cas échéant)			
AVENANT N°1 Réabondement en fonctionnement et / ou investissement	CR BFC au titre de l'engagement de crédits en novembre 2020		44 012 €	44 012 €
	CR BFC au titre de l'engagement de crédits en février 2021		44 012 €	44 012 €
	EPCI FRT ou Hors FRT		22 006 € rattachés à l'engagement de crédits régionaux de novembre 2020 + 22 006 € rattachés à l'engagement de crédits régionaux de février 2021	44 012 €
	EPCI Abondement complémentaire (mis à jour le cas échéant)			

	CREDITS INVESTISSEMENT	CREDITS FONCTIONNEMENT	TOTAL
Abondement total FRT par CR BFC	88 024 €	110 030 €	198 054 €

	Crédits minimum attendus en investissement	Crédits minimum attendus en fonctionnement	Crédits minimum non fléchés	TOTAL	Abondements complémentaires au minimum attendus
Abondement total par EPCI	22 006 €	44 012 €		66 018 €	

Afin de bénéficier du versement intégral des contributions régionales au moment du solde, soit 198 054 € (dont 110 030 € en fonctionnement et 88 024 € en investissement), l'EPCI devra justifier, conformément à la convention-cadre et aux avenants signés, avoir versé un minimum de 66 018 € répartis comme suit :

- 44 012 € minimum en fonctionnement,
- 22 006 € minimum en investissement.